



Statuts de la Conférence des directrices et directeurs des finances des villes (CDFV)

I. Nom et objectif

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous le nom «Conférence des directrices et directeurs des finances des villes» (CDFV), il est constitué une association au sens des articles 60 ss CC avec siège à Berne.

² La Conférence des directrices et directeurs des finances des villes est une section indépendante au sens de l'art. 28 des statuts de l'Union des villes suisses.

Art. 2 Objectif

¹ La Conférence des directrices et directeurs des finances des villes traite, en accord avec l'Union des villes suisses, de questions de politique fiscale et financière ayant des incidences particulières pour les villes suisses. Elle veille à ce que les villes affichent des positions unifiées dans ces domaines politiques et s'engage pour une défense efficace de leurs revendications communes en matière de politique fiscale et financière, vis-à-vis de la Confédération et des cantons.

² Elle encourage la collaboration et l'échange d'informations entre les villes ainsi qu'avec la Confédération et les cantons en matière de politique fiscale et financière.

³ C'est dans ce but que la Conférence des directrices et directeurs des finances des villes assume en particulier les tâches suivantes:

- Elle répond à des procédures de consultation et prend position sur des objets cantonaux et fédéraux en matière de politique fiscale et financière.
- Elle collabore avec d'autres organisations actives dans le domaine de la politique fiscale et financière, en particulier la

Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, la Conférence des villes suisses sur les impôts et les commissions fédérales.

- Elle informe l'opinion publique sur ses revendications et ses positions.
- Elle encourage la participation active de ses membres dans l'accomplissement des tâches, notamment dans la mise à disposition des données statistiques.
- Elle peut organiser des colloques spécialisés encourageant la formation continue de ses membres et permettant les échanges d'informations au-delà des frontières nationales.

II. Affiliation

Art. 3 Principe

Peuvent devenir membres:

- a. Les communes suisses d'au moins 10'000 habitantes et habitants.
- b. Les communes membres de l'Union des villes suisses.

Art. 4 Adhésion

¹ Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité. Celui-ci décide de l'admission des membres.

² Lors du refus d'une demande d'adhésion, une décision par l'Assemblée générale peut être exigée. La décision de l'Assemblée générale est définitive.



Art. 5 Démission, exclusion

¹ La qualité de membre prend fin en cas de démission ou d'exclusion.

² La démission ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année civile et doit être communiquée par écrit au comité au moins six mois à l'avance. La cotisation d'une année interrompue est due intégralement.

³ Tout membre agissant de manière réitérée ou grave contre les intérêts et les objectifs de l'association peut être exclu sur décision de l'Assemblée générale.

⁴ Les membres ne s'acquittant pas de leur cotisation peuvent être, après rappel, exclus sur décision du Comité.

⁵ Après avoir communiqué sa démission, un membre démissionnaire n'a plus aucun droit sur la fortune de l'association.

III. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont les suivants:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- la Direction;
- l'organe de révision.

a) Assemblée générale

Art. 7 Tâches

¹ L'Assemblée générale est le premier organe de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association.

² L'Assemblée générale assume les tâches et compétences suivantes, auxquelles elles ne peut se soustraire:

- Adoption et modification des statuts;

- Election des membres du Comité, de la Présidente ou du Président du Comité et de l'organe de révision;
- Choix de l'orientation stratégique du travail de l'association;
- Adoption du rapport de gestion, des comptes annuels et du budget;
- Décharge des membres du Comité et de l'organe de révision;
- Fixation du montant des cotisations annuelles;
- Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- Décisions concernant des propositions soumises par le Comité ou par des membres de l'association.

Art. 8 Convocation

¹ Les membres se réunissent en règle générale une fois par année, au cours du premier semestre.

² L'Assemblée générale est convoquée par le Comité ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

³ L'invitation et l'ordre du jour sont communiqués aux membres au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.

⁴ Les propositions des membres parvenues au Comité au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale doivent être inscrites à l'ordre du jour. Les propositions déposées ultérieurement peuvent certes être débattues lors de l'Assemblée générale, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'une décision.

⁵ La Présidente ou le Président du Comité dirige l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, le Comité choisit l'un de ses membres pour assumer la présidence de l'Assemblée.



Art. 9 Droit de vote

¹ Le nombre de voix des villes membres dépend du nombre d'habitantes et d'habitants selon la Statistique de l'état annuel de la population de l'Office fédéral de la statistique (ESPOP), état au 31 décembre. Il correspond à la table suivante:

moins de 20'000:	1 voix
de 20'001 à 50'000:	2 voix
de 50'001 à 100'000:	3 voix
plus de 100'000:	4 voix

² Les membres communiquent au Comité le nom de la personne ou des personnes qui exerceront le droit de vote. Les délégués sans droit de vote sont autorisés.

³ Les membres prennent des décisions à la majorité des voix distribuées. En cas d'égalité, c'est la voix prépondérante de la Présidence qui fait la différence.

⁴ En cas d'urgence et dans des situations exceptionnelles, une décision peut être prise par voie écrite.

b) Comité

Art. 10 Composition

¹ Le Comité compte entre cinq et onze personnes membres de l'exécutif d'une ville membre. La Présidente ou le Président assume la direction du Comité.

² La durée de législature est de trois ans. La réélection est autorisée.

³ Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

⁴ Une ou un représentant de l'Union des villes suisses, de même qu'une ou un représentant de la direction de la CDFV, prennent part aux séances du Comité, avec voix consultative.

Art. 11 Tâches

¹ Le Comité est responsable de la planification politique et stratégique de l'association, de même que de la surveillance de la bonne conduite du travail. Il représente l'association envers l'extérieur et vis-à-vis de l'Union des villes suisses.

² Le Comité assume toutes les tâches qui n'ont pas été déléguées à l'Assemblée générale ou à d'autres organes. Ce sont, en particulier:

- Préparation des dossiers de l'Assemblée générale et des décisions les concernant;
- Coordination du travail de lobbying vis-à-vis des autorités de la Confédération et des cantons, en accord avec l'Union des villes suisses;
- Adoptions d'analyses de fond, de procédures de consultation et de prises de position à l'intention des autorités cantonales et fédérales, en accord avec l'Union des villes suisses;
- Mise en place de groupes de travail spécialisés permanents et ponctuels;
- Nomination de la responsable ou du responsable de la Direction et de son cahier des charges;
- Information de l'opinion publique, en accord avec l'Union des villes suisses.

³ Le Comité peut déléguer certaines de ses tâches, par décision formelle, à la Présidente, au Président ou à des membres du Comité.

Art. 12 Séances et adoption des décisions

¹ Le Comité se réunit si l'élimination des affaires courantes le requiert. Tous les membres du Comité ont le droit de convoquer des séances. Un procès-verbal est tenu à chaque séance.

² Si aucun membre du Comité ne requiert de discussion orale, les décisions peuvent être prises par voie écrite (y compris par courriel).

³ En cas d'urgence temporelle, la Présidente ou le Président prend les décisions nécessaires et



en informe les membres du Comité lors de la prochaine séance.

c) Direction

Art. 13

¹ La Direction est l'organe opérationnel de l'association. Elle soutient le Comité dans son travail, accompagne les travaux courants et prépare les dossiers.

² Les tâches de la Direction sont en particulier les suivantes:

- Planification et coordination des dossiers du Comité;
- Elaboration d'analyses de fond, de procédures de consultation et de prises de position;
- Mise à disposition de données statistiques et d'autres instruments de gouvernance;
- Organisation des Assemblées générales, des séances du Comité et d'autres manifestations;
- Coordination avec les organisations partenaires;
- Soutien des groupes de travail permanents et des groupes de travail ponctuels;
- Conduite des procès-verbaux;
- Correspondance et gestion des adresses;
- Comptabilité;
- Prise en charge du site internet.

3 La Direction dispose d'un budget annuel.

d) Organe de révision

Art. 14

¹ L'organe de révision est élu pour une période de trois ans par l'Assemblée générale. La réélection est possible.

² Il examine les comptes annuels et établit une recommandation et un rapport écrits à l'intention de l'Assemblée générale.

IV. Habilitation à signer

Art. 15

¹ La Présidente ou le Président du Comité, les autres membres du Comité et la Direction sont habilités à signer au nom de l'association.

² Les engagements financiers requièrent une signature collective de deux personnes habilitées à signer.

V. Finances

Art. 16 Cotisations

¹ Les cotisations annuelles des membres sont à disposition de l'association pour la poursuite des objectifs de l'association et de l'accomplissement de ses tâches ordinaires.

² Le montant des cotisations dépend du nombre d'habitantes et d'habitants des villes membres, selon l'art. 9.

³ En cas d'admission d'un membre pendant l'année de gestion, une cotisation sera prélevée pour le reste de l'année, pro rata temporis.

⁴ L'année de gestion est identique à l'année civile.

Art. 17 Responsabilité

Les engagements financiers de l'association sont couverts par la fortune de l'association et seulement par elle.

VI. Prescriptions finales

Art. 18 Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association requiert l'approbation de deux tiers des voix valables lors d'une Assemblée générale.

² La fortune restante est transférée à l'Union des villes suisses.

Art. 19 Entrée en vigueur des statuts



¹ Les présents statuts remplacent les statuts de la Conférence des directrices et directeurs des finances des villes du 1^{er} juillet 2023.

² Les statuts sont soumis à l'approbation du Comité de l'Union des villes suisses et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Berne, le 1er juillet 2026